

## **DECRET N°2015-009 DU 15 JANVIER 2015 RELATIF AUX STAGIAIRES RECRUTÉS PAR VOIE EXTERNE**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 96 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions applicables aux stagiaires recrutés par voie externe.

**Article 2 :** Au sens des dispositions du présent décret, on entend par stagiaires recrutés par voie externe :

- Les personnes qui, nommées à un emploi d'un corps de fonctionnaires, accomplissent, dans les conditions déterminées par le statut particulier de ce corps, une période stage dans les services préalable à leur titularisation dans ce corps et seront nommées fonctionnaires stagiaires ;
- Les personnes qui, nommées à un emploi d'un corps de fonctionnaires, accomplissent, dans les conditions déterminées par le statut particulier de ce corps, une période stage et de formation dans les écoles de formation de certains corps de fonctionnaires préalable à leur titularisation dans ce corps et seront nommées fonctionnaires élèves.

**Article 3 :** La durée de stage des fonctionnaires est d'un an. Toutefois, les statuts particuliers des corps de fonctionnaires dont les stagiaires deviendront membres par leur titularisation, peuvent augmenter cette durée.

**Article 4 :** Sous réserve des dispositions qui leurs sont spécifiques, définies aux articles 87 à 95 de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 susvisée et dans le présent décret, les stagiaires sont soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires et bénéficient des mêmes garanties.

**Article 5 :** Les stagiaires sont soumis au régime disciplinaire défini à l'article 90 de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 susvisée.

**Article 6 :** Le fonctionnaire stagiaire effectuant sa période d'essai et de formation dans les services administratifs est placé sous l'autorité d'un maître de stage désigné, par note de service, par le secrétaire général du ministère de rattachement du corps auquel il appartiendra après sa titularisation.

Durant cette période, le fonctionnaire stagiaire effectue un séjour dans chacun des services de l'administration d'accueil. Toutefois, la durée totale de la période d'essai et de formation peut être consacrée à un stage dans un même service.

Le maître de stage doit obligatoirement être titulaire dans un corps classé au moins égal à celui auquel appartiendra le fonctionnaire stagiaire et justifier d'une ancienneté minimale de deux ans.

Le stagiaire remplit, sous le contrôle du maître de stage et du responsable du service dans lequel il effectue son stage, les missions et tâches qui lui sont assignées par ce dernier.

**Article 7 :** Les stagiaires visés à l'article 6 ci – dessus sont tenus de présenter des notes ou rapports écrits sur des questions qui leurs sont confiées par le responsable du service d'accueil.

Une fois par trimestre, ces stagiaires font l'objet d'un rapport d'évaluation.

Ce rapport, établi par le maître de stage et ou le responsable (s) du ou des service (s) d'accueil du stagiaire, apprécie la manière de servir du stagiaire et sa valeur professionnelle.

Une copie de ce rapport est versée au dossier de l'intéressé.

**Article 8 :** A l'issue de la période d'essai et de formation, le stagiaire fait l'objet d'une évaluation globale réalisée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 6 ci – dessus.

Cette évaluation, dont copie est transmise au ministre gestionnaire du corps dont le stagiaire postule à être membre, propose la titularisation de l'intéressé, la prorogation de son stage ou son éviction.

Cette proposition doit être justifiée et tenir compte des évaluations trimestrielles.

**Article 9 :** Au vu de l'évaluation finale, le ministre compétent décide par arrêté, la titularisation du stagiaire, la prorogation de son stage ou son éviction.

Le stagiaire dont les résultats sont estimés satisfaisants est titularisé, la durée normale du stage lui étant assimilée, pour l'avancement d'échelon, à un temps de service d'une durée égale accomplie dans l'échelon du début du corps.

Le stagiaire dont les résultats sont estimés, insuffisants peut être admis à effectuer une nouvelle période de stage qui, sauf disposition contraire des statuts particuliers, ne peut être supérieure à la durée initiale.

**Article 10 :** Le fonctionnaire stagiaire soumis à une prorogation de durée de la période d'essai et de formation dans les services, fait l'objet d'une évaluation, selon les modalités prévues aux articles 8 à 10 ci – dessus.

Toutefois, à l'issue de cette prorogation, il est soit titularisé, soit évincé.

En cas de titularisation, la durée de la prorogation du stage n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon.

**Article 11 :** L'éviction en fin de stage ne donne droit ni à indemnité, ni à communication du dossier.

**Article 12 :** Le fonctionnaire stagiaire dont l'insuffisance professionnelle est établie, lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage, peut être évincé après qu'il ait été mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit ou oralement.

**Article 13 :** Les élèves fonctionnaires des écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains corps de fonctionnaires sont soumis aux dispositions régissant les stagiaires de ces écoles.

La rémunération des stagiaires, fixées par décret, est soumise à l'impôt sur les traitements et salaires et à la retenue pour pension prévue par le régime de retraite de l'Etat dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires.

Les stagiaires évincés en cours ou en fin de stage, ont droit au remboursement des retenues pour pension.

**Article 14 :** Le veuf ou la veuve et les enfants du stagiaire, décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie reconnue imputable au service, ont droit à une indemnité dont le montant est égal au montant mensuel de la dernière rémunération brute perçue par le stagiaire décédé multiplié par le nombre de mois de stage effectif.

L'application de la disposition de l'alinéa ci – dessus ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'indemnité au-delà de l'équivalent de la rémunération brute correspondant à douze mois de stage effectif.

**Article 15 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 16 :** Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.